

DÉPARTEMENT  
de la MEUSE



N° 6361  
(janvier 1996)

COMMUNE  
de VOÏD-VACON

TOURNÉE ANNUELLE  
DE CONSERVATION CADASTRALE

AVIS AUX  
PROPRIÉTAIRES FONCIERS

Les propriétaires fonciers sont informés que  
Mme SCHITTE Cathy, agent du Cadastre sera  
de passage en commune au cours du (des) mois  
de novembre 2020 afin de procéder aux mises à  
jour annuelles de la documentation cadastrale et à  
la tenue à jour du plan cadastral.

Dans ce cadre, il sera amené à se déplacer sur  
l'ensemble du territoire communal et à prendre  
contact avec les administrés.

Le présent avis est affiché par ordre du Maire  
soussigné.

A Voïd Vacon, le 16/11/20

Le Maire,  
Sylvie ROCHON







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**Arrêté préfectoral n° 2020 - 03 du 17 janvier 2020  
relatif à la tournée de conservation cadastrale**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

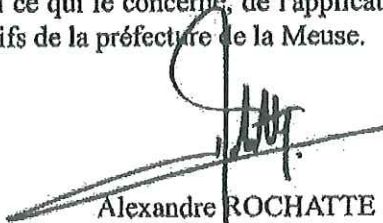
La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse.

**Article 2 :** Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**Article 4 :** Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Finances publiques, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

  
Alexandre ROCHATTE

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.